

Comprendre la position du Ministre des Finances et du Budget concernant le report de l'application de la nouvelle tranche de 43% pour les salaires excédant 50 millions en 2022

1. Contexte :

Avec l'adoption de la loi finance n°2022-19 du 27 mai 2022, portant loi de finance rectificative de 2022, le législateur fiscal sénégalais a décidé d'apporter des modifications dans les dispositions des articles 173 et 174 du CGI, en relevant le taux d'imposition des revenus annuels des personnes physiques. En effet, avec l'adoption de cette loi, le plafond du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui était de 40% pour les revenus annuels supérieurs à 13,5 millions de francs CFA, est maintenant fixé à 43% pour la tranche des revenus annuels supérieurs à 50 millions de francs CFA.

A la suite de son adoption, le Directeur Général des Impôts et Domaines a transmis au Ministre des Finances et du Budget, en date du 20 Décembre 2022, une lettre portant projet de circulaire pour le report de la première application, notamment jusqu'en Janvier 2023, de la loi susvisée, pour ce qui se rapporte précisément à la liquidation de l'impôt sur le revenu au taux de 43% pour la tranche de revenus annuels supérieurs à 50 millions de francs CFA au motif qu'il y'a eu des incertitudes sur la date à partir de laquelle les contribuables sont appelés à appliquer ces nouvelles dispositions.

En guise de réponse, le MFB a, par lettre en date du 31 Janvier 2023, précisé que les dispositions fiscales de la loi sus évoquée sont applicables depuis le 28 Mai 2022, soit un jour franc après sa publication au Journal Officiel.

2. Les motifs de la décision du MFB

La décision du ministre est fondée sur trois principes.

D'abord, elle est motivée par le principe de l'applicabilité des lois et actes administratifs à caractère réglementaire dès leur entrée en vigueur. En effet, le MFB a tenu à préciser que, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, les dispositions fiscales de la loi de finance n° 2022-19 du 27 Mai 2022 sont applicables depuis le 28 Mai 2022 soit un jour franc à compter de sa publication au Journal Officiel N°7533 du 27 Mai 2022 et donc il n'est pas question de reporter son application.

Ensuite, sur le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Le MFB a estimé que le report de l'application de la nouvelle tranche serait une entrave grave au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt car il ne vise que les revenus salariaux. Ainsi, il s'avérerait injuste que les autres contribuables du même régime d'imposition soient imposés à hauteur de 43% sur la partie de leur revenus annuels excédant 50 000 000 francs CFA alors que les salariés ne seront imposés qu'à hauteur de 40% sur la même tranche.

Enfin sur le principe de l'annualité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'IR est prélevé sur les bénéfices ou revenus nets annuels réalisés ou détenus par le contribuable au

cours d'un même exercice. Pour les salariés, même si l'IR est un impôt annuel, il est prélevé mensuellement à la source sur leurs salaires, traitements, pensions et rentes viagères. L'employeur détermine le montant final d'impôt dû pour chaque employé à la fin de l'année, le 31 décembre, et effectue les régularisations nécessaires au dernier versement. En l'espèce, le MFB a accordé aux employeurs un délai supplémentaire qui court jusqu'au 15 Février 2023 pour effectuer les régularisations nécessaires afin de déclarer et acquitter les droits complémentaires dus en matière de retenues à la source sur les salaires, en veillant au respect des dispositions fiscales de la loi de finances précitée (application du taux de 43% sur la partie du salaire annuel dépassant 50 millions de francs CFA), sans que des pénalités ou intérêts de retard ne leur soient appliqués.